

INFO BO-KAY



Nouvelle série N° 13 • Montreuil, le 19/01/2026

Bonne année à toutes et à tous ! Éditorial

La période des fêtes, et le mois de janvier sont l'occasion de présenter ses vœux à notre entourage. Info Bo-Kay ne déroge pas à cette tradition et formule des vœux pour tous les originaires qui nous lisent, qu'ils soient en métropole ou outre-mer. Mais nous formons ces mêmes vœux, plus largement, à tous les collègues que nous côtoyons quotidiennement dans nos services, ainsi qu'à nos familles, surtout lorsqu'elles sont loin, à des milliers de kilomètres.

Nous ne saurions oublier cette particularité vécue par tous les originaires, qui ne peuvent voir leurs familles que de manière bien trop sporadique par rapport à leurs collègues de l'Hexagone. Nous savons trop bien que les congés bonifiés existent pour tenter de pallier, un peu, ce manque qui bien souvent devient une souffrance.

Info Bo-Kay, « l'Information de chez nous », comme nous aimons à le rappeler, assume son rôle avec obstination en tentant de conserver le lien entre les familles établies par-delà tous les océans. Nous nous efforçons de promouvoir au maximum les possibilités de se déplacer outre-mer dans les meilleures conditions. Ce numéro ne déroge pas à la règle.

Bien des fois, nous avons mis en exergue les particularités des congés bonifiés, ces droits acquis de haute lutte. Il est primordial de rappeler qu'il ne s'agit nullement d'une prébende, mais bien, d'une trop maigre possibilité de rétablir une égalité entre tous les collègues. Aujourd'hui, nous mettons en lumière le Centre d'Intérêt Matériel et Moral (CIMM), qui constitue la pierre angulaire des congés bonifiés et des mobilités outre-mer.

Réalité bien connue des originaires, mais trop méconnue des collègues, il reste pourtant difficile à appréhender en raison du cadrage trop flou dont il fait l'objet. Pour 2026, Info Bo-Kay vous propose une synthèse sur cette question. Nous y expliquons les points essentiels à connaître sur le CIMM, afin d'en éviter les principaux écueils. Pour les cas particuliers, nous vous invitons, comme d'habitude, à prendre contact avec les camarades du syndicat. Ils s'efforceront toujours de vous répondre.

Nous voulons abolir les kilomètres, mais nous ne voulons pas non plus oublier l'abolition de l'esclavage. Nous pensons en effet que celui qui n'a pas la mémoire de l'Histoire se condamne à la revivre. Et parce que cette Histoire est un héritage douloureux et inhumain, nous sommes attachés à ce devoir de mémoire, précisément parce que nous ne voulons, à aucun prix, revivre cela. La joie des Fêtes vient de passer, mais avec elle la date du 20 décembre, anniversaire de l'abolition de l'esclavage à La Réunion en 1848. Un article émanant de ce département nous rappelle ce qu'il en fut. Nous osons affirmer que ces jours consécutifs de la dernière décade de décembre peuvent être pleinement fêtés, précisément parce qu'ils doivent s'accompagner d'un parfum de liberté. Le 20 décembre 1848 à La Réunion, conclusion d'une immense lutte pour la liberté, y tient pleinement sa place.

C'est pour cela que nous pouvons, à nouveau, vous souhaiter à toutes et à tous une excellente année, faite de joie, de luttas et de succès !





L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE : CONQUÊTE DES OPPRIMÉS, SILENCE DES PUISSANTS

Quand l'esclavage fut aboli à La Réunion, le 20 décembre 1848, 60 800 personnes étaient encore réduites en servitude. Pendant plus de deux siècles, elles ont servi de main-d'œuvre gratuite à quelques grands propriétaires de l'île. Ces derniers, aux côtés des marchands d'esclaves et des bourgeois de France, ont bâti des fortunes colossales grâce à l'exploitation de ces hommes, femmes et enfants. De nombreuses villes françaises doivent encore aujourd'hui leur richesse à la traite et à l'économie esclavagiste.

Mais cette réalité dépasse le cadre colonial : c'est le système capitaliste lui-même qui s'est développé en grande partie sur la sueur, le sang et les chaînes des esclaves. À La Réunion, nombre de capitalistes actuels sont d'ailleurs les héritiers directs d'ancêtres esclavagistes. L'exploitation d'hier se perpétue sous d'autres formes aujourd'hui.

Les discours officiels aiment souligner les « grands gestes humanistes » qui auraient mis fin à l'esclavage, oubliant de mentionner les véritables moteurs de son abolition : les révoltes d'esclaves, les soulèvements populaires et les contradictions internes du capitalisme industriel, qui avait désormais besoin d'une autre forme de travail : le salariat.

Déjà, le 4 février 1794, sous la Révolution française, la Convention avait voté une première abolition dans les colonies. Mais celle-ci ne fut pas appliquée à La Réunion, alors appelée Bourbon. Il fallut attendre la révolution de 1848 pour que l'abolition soit définitivement proclamée en France le 27 avril, et effective à La Réunion seulement le 20 décembre, après la coupe de la canne...

Une abolition sans douleur pour les maîtres

Loin d'être une rupture pour les colons, l'abolition fut organisée pour protéger leurs intérêts. L'État français les indemnisa pour la perte de leur « propriété », tandis que les anciens esclaves, eux, n'ont reçu ni terres ni réparations. On s'est contenté de leur promettre un travail libre... dans les mêmes plantations, sous la surveillance des anciens maîtres.

Sarda Garriga, commissaire de la République, proclamait alors une liberté soumise à des obligations : « La liberté, vous le savez,

vous impose des obligations [...] Propriétaires et travailleurs ne forment plus désormais qu'une seule famille [...] La liberté élève le travail à la hauteur du devoir. » Autrement dit : soyez libres, mais continuez à travailler pour ceux qui vous exploitaient.

De l'esclavage à l'esclavage moderne

Si l'esclavage légal a été aboli, les formes modernes d'exploitation persistent :

- 👉 contrats forcés, travail des enfants, trafic humain ;
- 👉 « engagés » venus d'Inde ou de Chine dans les colonies, parfois aussi exploités que les anciens esclaves ;
- 👉 aujourd'hui encore, des millions de personnes dans le monde vivent dans des conditions proches de l'esclavage : domestiques sans papiers, travailleurs surexploités, enfants mineurs dans les mines ou les usines textiles.

Le capitalisme, comme système fondé sur l'exploitation, continue à générer des formes d'oppression déshumanisantes. Comme le disait Engels : « L'esclavage, d'abord avoué, puis déguisé, subsiste toujours. »

Une mémoire à ne pas figer, mais à dépasser

Les puissants commémorent l'abolition comme s'il s'agissait d'un cadeau généreux. En réalité :

- 👉 la bourgeoisie s'est enrichie sur l'esclavage ;
- 👉 les esclaves ont conquis leur propre liberté dans la lutte ;
- 👉 les inégalités raciales, sociales et économiques d'aujourd'hui sont les héritières directes de cette histoire.

C'est pourquoi le 20 décembre ne peut être seulement une date de mémoire : c'est un appel à la justice sociale, à l'égalité réelle, à la lutte contre toutes les formes d'exploitation.

Mettre réellement fin à l'esclavage, c'est dépasser les commémorations, et s'attaquer aux racines économiques du système. Tant que le travail humain sera traité comme une marchandise, l'émancipation restera inachevée. Comme en 1848, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui devront porter leur propre libération.

Jean Yves Payet



LE CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX (CIMM)

Le CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux) désigne l'attachement d'un agent public à un territoire d'outre-mer, lui permettant de bénéficier de droits spécifiques, tels qu'un congé bonifié ou une priorité légale de mutation, conformément à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

CIMM et Congés Bonifiés

Lorsqu'un agent bénéficie d'un congé bonifié, celui-ci est pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels. L'agent doit donc justifier du lieu d'implantation de ce centre. La preuve de cette déclaration peut être apportée par tout moyen.

La détermination du CIMM repose sur quatre critères principaux :

- 👉 lieu de naissance ;
- 👉 lieu de la scolarité obligatoire ;
- 👉 lieu du domicile et durée de séjour dans ce lieu avant le recrutement dans la fonction publique ;
- 👉 lieu du domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches.

Toutefois des critères complémentaires sont également à être pris en considération, notamment :

- 👉 fréquence des retours dans le territoire où le CIMM est localisé ;
- 👉 lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 👉 lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- 👉 affectations professionnelles ou administratives ayant précédé l'affectation actuelle ;
- 👉 nombre de demandes de mutation dans le lieu de CIMM ;
- 👉 tout autre élément d'appréciation.

Le principe est donc d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

En cas de refus, il appartient à l'autorité compétente de motiver sa décision. Celle-ci peut, dans les deux mois suivant sa notification, être contestée soit dans le cadre d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit devant la juridiction administrative, par la suite.

La reconnaissance par l'administration de l'implantation du CIMM d'un agent dans un territoire outre-mer est valable normalement pour une durée de six ans, que cette reconnaissance résulte d'une demande de congé bonifié ou de la priorité légale d'affectation prévue par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ce principe ne s'applique qu'aux décisions favorables et n'empêche pas un agent, dont la demande a été refusée, de renouveler sa demande chaque année. Pendant ce délai de six ans, l'agent doit signaler tout changement de situation susceptible de modifier le lieu d'implantation de son CIMM.

CIMM et Mutations

L'article L 512-19 du CG de la Fonction publique accorde une priorité à l'agent qui justifie des intérêts moraux et matériels dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelles Calédonie.

Critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DROM sont divers.

Plusieurs critères sont pris en considération par l'administration pour apprécier si un agent possède des attaches familiales et matérielles dans la direction



d'outre-mer sollicitée, de nature à lui accorder la priorité :

- 👉 Le domicile d'un parent proche (père, mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants) de l'agent est situé dans la direction d'outre-mer sollicitée ;
- 👉 Le lieu de scolarité ou études de l'agent et/ou de ses enfants dans la direction d'outre-mer ; sollicitée ;
- 👉 Le lieu de naissance dans la direction d'outre-mer sollicitée (de l'agent ou de ses enfants) ;
- 👉 Le domicile de l'agent à la date de son entrée à la DGFIP ;
- 👉 Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié dans la direction d'outre-mer sollicitée ;
- 👉 L'inscription sur la liste électorale dans la direction d'outre-mer sollicitée.

Un agent qui remplit au moins 2 critères sur les 6 critères ci-dessus pourra se prévaloir de la priorité pour le DROM concerné.

Remarques : Il est admis que les agents justifiant des critères su Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier de la priorité pour La Réunion.

Il est également admis que les agents justifiant des critères à La Réunion, Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier de la priorité pour Mayotte.

Aussi, les demandes de mutation sur les COM de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Polynésie, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie doivent être formulées dans le cadre du sous mouvement sur les postes hors métropole. A l'occasion de leur participation, les agents remplissant les conditions de priorité CIMM telles qu'énoncées supra pourront l'évoquer à l'appui de leur demande.

Nouveauté 2025

⚡ Auparavant, les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la région Guadeloupe étaient considérées comme des résidences relevant d'un même périmètre pour l'application des priorités et critères supplémentaires dans le cadre des procédures d'affectation des agents.

⚡ A compter de 2025, suite aux interventions répétées de la CGT Finances Publiques, dans l'esprit du dispositif aux CIMM qui prévoit autant de CIMM qu'il y a de collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelles Calédonie, les deux collectivités seront considérées distinctement de la Guadeloupe et un agent affecté sur l'une des trois îles pourra faire valoir les priorités et critères supplémentaires dont il peut se prévaloir pour rejoindre une autre de ces trois îles.

Vos correspondants pour toutes questions que vous pouvez être amené à vous poser :

, BRUNO Véronique (31) : 05 61 15 91 38
 , CHENILCO Bertin (971) : +590 690 34 34 19
 , DUBO Hélène (75) 06 41 93 70 43
 , DUBOIS Laurent (972) : +596 696 84 38 68
 , DUBOUSQUET Christine (94) 07 82 57 36 27
 , GOFFIN Alexandre (92) : 06 22 15 19 15
 , GOULAMHOUSSEN Moumtaze (DINR) 06 13 25 40 54

, HORATIUS Maxime (973 / Gyane) + 594 694 20 70 14
 , KANCEL Edith (93/ Seine-Saint-Denis) 06 51 73 26 67
 , JALMA Michaël (974) 06 92 31 71 83
 , RAPHAEL Jordan (94) 06 96 18 63 04
 , THIMODENT Gérard (93) : 06 83 44 80 67
 , THIRION Nicolas (Bureau national) : 06 58 55 15